

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00421

Audience publique du mardi dix-neuf décembre deux mille vingt-trois

Numéro TAL-2021-04203 et TAL-2022-03820 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Carole MEYER, greffier.

I.

Entre

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéroNUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 1^{er} avril 2021,

comparaissant par Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442 représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II.

Entre

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine, sinon par son ministre de la mobilité et des travaux publics, ayant ses bureaux à L-1499 Luxembourg, place de l'Europe,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGNONI de Luxembourg du 5 mai 2022,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442 représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.), pris en sa qualité de curateur de faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du DATE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéroNUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Faits constants et procédure

La société SOCIETE2.) SARL a été en relation d'affaires avec l'Administration des bâtiments publics relevant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, devenu par la suite le Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics, en vertu d'un marché public de fournitures de services dans le cadre d'un chantier du ALIAS0.).

En date du DATE2.), la société SOCIETE2.) SARL a émis la facture n° NUMERO3.) d'un montant total de 15.338,70 euros à charge de l'Administration des bâtiments publics. Sur la dernière page de cette facture à gauche à la fin sous un espace réservé à l'Administration, était apposé un tampon précisant que « *Cette facture a été cédée à SOCIETE1.) SA, [...]. Seul un paiement au compte suivant sera libératoire. Merci de transmettre toutes vos réclamations dans les 5 jours à l'adresse précitée. Numéro de compte [...]* ».

En date du DATE3.), l'Administration des bâtiments publics a néanmoins payé la facture du DATE2.) sur un compte bancaire appartenant à la société SOCIETE2.) SARL.

Également en date du DATE3.), la société SOCIETE2.) SARL a émis le décompte général définitif du chantier ALIAS1.) d'un montant total de 25.086,26 euros à charge de l'Administration des bâtiments publics. Aucun tampon faisant état d'une cession de créance n'était apposé sur aucune des pages de cette deuxième facture.

Suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du DATE1.), la société SOCIETE2.) SARL a été déclarée en faillite sur aveu et Maître PERSONNE1.) fut nommé curateur de la faillite.

Par lettre recommandée du DATE4.), le mandataire belge de SOCIETE1.) SA (ci-après : SOCIETE1.) a fait part au Ministère du Développement durable et des Infrastructures de l'existence d'un contrat de factoring du DATE5.) et d'une cession de créances entre sa mandante et la société SOCIETE2.) SARL en faillite et a mis en demeure le Ministère de procéder au paiement sur son compte-tiers, notamment de la deuxième facture portant sur le montant de 25.086,26 euros.

A la suite d'un échange de courriels entre l'Administration, le curateur et le mandataire belge de SOCIETE1.), l'associée du curateur Maître PERSONNE2.) a, en date du DATE6.), demandé à l'Administration de régler le montant de 25.086,26 euros de la deuxième facture sur le compte-tiers de l'étude de Maître PERSONNE1.).

En date du DATE7.), l'Administration des bâtiments publics a payé la deuxième facture du DATE3.) sur le compte-tiers de l'étude du curateur.

Suivant courrier du DATE8.), le mandataire luxembourgeois de SOCIETE1.) a mis en demeure le Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics de lui payer la somme de 40.424,96 euros des deux factures précitées en raison des cessions de créances y relatives résultant du contrat de factoring du DATE5.) entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) SARL en faillite.

Par exploit d'huissier du 1^{er} avril 2021, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après : l'ETAT) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 40.424,96 euros avec les intérêts légaux à compter de la date d'échéance de chaque facture, sinon de la mise en demeure du DATE8.), sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. La requérante a encore demandé la condamnation de l'ETAT à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la majoration du taux d'intérêts de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la signification du jugement à intervenir, l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de l'ETAT à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit du mandataire de la requérante qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 5 mai 2022, l'ETAT a fait donner assignation en intervention à Maître PERSONNE1.), pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, déclarée en état de faillite suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du DATE1.), aux fins d'entendre ordonner la jonction de cette affaire avec l'affaire introduite suivant exploit d'huissier du 1^{er} avril 2021 par SOCIETE1.) et le curateur s'entendre dire qu'il est tenu d'intervenir dans ledit litige et d'y prendre fait et cause et de s'entendre déclarer commun tout jugement à intervenir. L'ETAT a encore demandé principalement à voir débouter SOCIETE1.) de l'ensemble de ses demandes et, subsidiairement, à voir fixer la créance de l'ETAT à l'égard de la société SOCIETE2.) à 40.484,96 euros, [il y a lieu de lire : 40.424,96 euros] dont 15.338,70 euros à titre chirographaire et 25.086,26 euros à titre de créance de la masse, à voir condamner le curateur à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à voir condamner le curateur à tous les frais et dépens de l'instance principale et de l'instance en intervention avec distraction au profit du mandataire de l'ETAT qui la demande affirmant en avoir fait l'avance. Suivant ordonnance de jonction du 27 mai 2022, le magistrat de la mise en état a ordonné la jonction des procédures inscrites sous les numéros du rôle TAL-2021-04203 et TAL-2022-03820 pour être connexes.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 5 décembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Sylvie DENAYER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Yasmine POOS a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître PERSONNE1.) a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'instruction de l'affaire a été clôturée le 5 décembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 5 décembre 2023.

Moyens et prétentions

A l'appui de sa demande basée sur les articles 1134 et 1153 du Code civil, SOCIETE1.) fait valoir qu'elle aurait conclu en date du DATE5.) un contrat de factoring avec la société SOCIETE2.) SARL en faillite fonctionnant sur le mécanisme de la cession de créances et non sur celui de la subrogation comme indiqué par le curateur, suivant lequel elle aurait été chargée par cette dernière de la gestion des créances sur débiteurs résultant de livraisons et/ou de prestations de services, du financement des créances par anticipation de leur encaissement et du recouvrement des créances envisagées et qu'en conséquence SOCIETE2.) SARL en faillite lui aurait cédé les créances que cette dernière détenait contre ses clients en Belgique et au Luxembourg, dont les deux factures du DATE2.) et du DATE3.) d'un montant total de 40.424,96 euros à charge de l'Administration des bâtiments publics, partant de l'ETAT. En conséquence, l'ETAT, informé de la cession de la première facture en vertu d'une mention tamponnée de la cession de créance sur la facture à côté du montant à payer et de la cession de la deuxième facture suivant courrier recommandé du DATE4.), aurait dû payer, au plus tard après la mise en demeure du DATE8.), le montant total de 40.424,96 euros à SOCIETE1.), ce qu'il refuserait toujours au motif d'avoir payé la première facture à SOCIETE2.) SARL en faillite et la deuxième au curateur, paiements qui ne seraient cependant pas libératoires.

L'ETAT s'oppose principalement à la demande de la requérante au motif que le prétendu contrat de factoring n'utiliserait pas le mécanisme de la subrogation tel que généralement retenu par la jurisprudence, mais celui de la cession de créances et qu'à aucun moment l'ETAT n'aurait reçu la notification en bonne et due forme de la cession de créances, ni ne l'aurait acceptée, conformément à l'article 1690 du Code civil, le tampon minuscule sur la première facture étant insuffisant pour valoir notification et la deuxième facture ne comportant même pas de tampon. L'ETAT fait encore valoir que le courrier du DATE4.) ne vaudrait pas notification de la cession de créance étant donné que la société avait été déclarée en faillite et que le contrat de factoring n'y était pas annexé. L'ETAT réclame reconventionnellement à la requérante une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et demande encore sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Dans le cadre de son assignation en intervention et à titre subsidiaire, l'ETAT demande la fixation de sa créance à l'égard de la société SOCIETE2.) SARL en faillite à 40.484,96 euros, dont 15.338,70 euros à titre chirographaire et 25.086,26 euros à titre de créance de la masse.

Maître PERSONNE1.), en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE2.) SARL, fait d'abord valoir que le tribunal civil actuellement saisi devrait se limiter à arrêter le cas échéant le montant d'une éventuelle créance de

l'ETAT à l'encontre du failli, sans en déterminer son caractère (chirographaire, privilégié, de la masse ou dans la masse) étant donné que conformément aux articles 505 et 635 du Code de commerce, seul le tribunal ayant ordonné la faillite est compétent pour statuer sur toutes les demandes qui sont nées du chef de la faillite. Alternativement, le tribunal pourrait renvoyer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'ensemble du litige au tribunal de commerce ayant ordonné la procédure de faillite.

Le curateur, sans contester avoir reçu le DATE9.) le contrat de factoring entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) SARL, fait ensuite valoir qu'il ne serait pas possible de qualifier utilement ce contrat, le factoring supposant une opération de subrogation conventionnelle et non une cession de créance et qu'il aurait réclamé, tout au long des nombreux courriels échangés, à SOCIETE1.) la preuve du paiement subrogatoire, ainsi que le contenu de la loi belge suivant laquelle le contrat aurait été conclu selon les conditions générales dont il conteste cependant l'applicabilité, mais qu'il n'aurait jamais reçu ces pièces. Il conteste dès lors la validité du contrat de factoring du DATE5.), respectivement son opposabilité à son égard. A titre subsidiaire, il fait encore valoir qu'à supposer qu'il y aurait eu subrogations en bonne et due forme, celles-ci auraient encore eu lieu en pleine période suspecte et devraient encourir la nullité de l'article 445, sinon de l'article 446, sinon de l'article 447 du Code de commerce. En conséquence, le curateur aurait pu valablement considérer que le contrat de factoring, n'ayant en plus pris effet que quelques jours seulement avant le début de la période suspecte, n'aurait pas sorti ses effets à l'égard de la société SOCIETE2.) SARL en faillite, raison pour laquelle il aurait demandé à l'ETAT de payer la deuxième facture entre ses mains. Il s'oppose en conséquence à toutes les demandes dirigées contre lui.

En réponse aux conclusions du curateur, SOCIETE1.) s'oppose au renvoi du litige devant le juge de la faillite et fait valoir que le curateur, au plus tard depuis le DATE10.), aurait eu à sa disposition toutes les informations circonstanciées sur le mécanisme du contrat, mais n'aurait à aucun moment, ni sollicité le juge commissaire en vue d'une prise de position, ni pris lui-même position sur le contrat de factoring. La requérante conclut qu'il y aurait lieu de faire appliquer la loi belge au contrat de factoring, conformément aux conditions générales du contrat acceptées par SOCIETE2.) SARL en faillite. Ce contrat de factoring qui fonctionnerait de l'accord des parties suivant le mécanisme de la cession de créance et non pas suivant le régime de la subrogation serait encore parfaitement valable et opposable au curateur, tant pour ce qui est de ses conditions particulières, que pour les conditions générales.

Appréciation

Suivant jugement de la quinzième chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du DATE1.), la société SOCIETE2.) SARL a été déclarée en faillite sur aveu et Maître PERSONNE1.) fut nommé curateur de cette faillite.

Conformément aux articles 505 et 635 du Code de commerce, seul le tribunal ayant ordonné la faillite est compétent pour statuer sur toutes les demandes qui sont nées du chef de la faillite. Par conséquent, seul le tribunal ayant ordonné la faillite est compétent pour statuer sur l'admission d'une créance au passif de la faillite.

C'est partant à bon droit que le curateur conclut à l'incompétence *ratione materiae* de la première chambre civile pour statuer sur l'éventuelle qualification des créances de l'ETAT en créance chirographaire dans la masse pour l'une et créance de la masse pour l'autre, respectivement leur admission au passif de la faillite.

En l'espèce, les parties demanderesse et défenderesse au principal ne contestent pas la qualification contractuelle de factoring retenue dans le contrat du DATE5.) et fonctionnant sous le mécanisme de la cession de créances prévu aux articles 1689 et 1690 du Code civil, mais elles sont uniquement en désaccord sur la validité des notifications de ces cessions à l'ETAT et sur l'opposabilité des cessions de créances au débiteur cédé. Leur litige peut dès lors être tranché en répondant à la seule question de la validité ou non des notifications des cessions de créances à l'ETAT, sans que la validité du contrat lui-même ne soit remis en cause.

A supposer que ces notifications (par apposition d'un tampon pour l'une et par courrier recommandé du DATE4.) pour l'autre) soient considérées comme suffisantes, l'ETAT serait à condamner à payer une deuxième fois (qui paie mal, paie deux fois) le montant de 40.424,96 euros à SOCIETE1.) et, pour le surplus, la compétence de la chambre civile se limiterait à déclarer ce jugement commun au curateur et à constater l'existence de la créance du même montant de l'ETAT à l'égard de la faillite de la société SOCIETE2.) SARL en faillite.

Il appartiendrait ensuite à la chambre commerciale du tribunal de céans de statuer sur l'admission de la créance de l'ETAT au passif de la faillite et, le cas échéant, de trancher dans le cadre d'un débat sur les contestations (probable au vu des conclusions actuelles du curateur) les questions de validité, d'opposabilité et de nullité du contrat de factoring et de ses effets à l'égard du curateur et de la faillite.

Dans la mesure où il y aurait dans ce cas un risque évident de contrariété de jugements entre la décision de la chambre civile et la décision de la chambre

commerciale du tribunal de céans, le litige actuel se mouvant entre SOCIETE1.) et l'ETAT, d'un côté, et l'ETAT et le curateur de la faillite SOCIETE2.) SARL, d'un autre côté, est à qualifier d'indivisible et il est partant dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de le faire toiser, tel que proposé par le curateur, dans son intégralité par la chambre commerciale du tribunal, compétente *ratione materiae*, *ratione loci* et *ratione valoris* pour en connaître dans sa totalité.

Il y a partant lieu de révoquer l'ordonnance de clôture de l'instruction du 5 décembre 2023, de rouvrir les débats et de renvoyer le litige inscrit sous les numéros de rôle TAL-2021-04203 et TAL-2022-03820 en prosécution de cause devant la quinzième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, tout en réservant toutes les demandes.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

révoque l'ordonnance de clôture de l'instruction du 5 décembre 2023,

rouvre les débats et renvoie le litige inscrit sous les numéros de rôle TAL-2021-04203 et TAL-2022-03820 dans son intégralité en prosécution de cause devant la quinzième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale,

réserve toutes les demandes et les frais.